

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la côte salanquaise

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T217/2021</b> <b>Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement.</b></p>
---

**Le maire de la commune de TORREILLES :**

**VU** les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

**VU** les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Florent Anglade, Société **ATHEA**, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une reconnaissance exhaustive des réseaux d'eaux pluviales et des réseaux d'eaux usées, dans le but de mettre à jour les plans et de diagnostiquer les regards ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir l'accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules ;

**CONSIDÉRANT** le calendrier prévisionnel des travaux;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 18 février 2022, hors week-ends de 8h30 à 16h30**, la société ATHEA est autorisée à procéder à des travaux de reconnaissance exhaustive des réseaux d'eaux pluviales et des réseaux d'eaux usées, sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La société ATHEA est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des piétons et véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 3 : Engagement du pétitionnaire :**

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A l'occasion de ces travaux, l'accès aux habitations et aux établissements recevant du public est ainsi préservé et matérialisé.

Pour la durée des travaux, le pétitionnaire ou son représentant sont joignables 7j/7 et 24h/24 par appel téléphonique, notamment à l'occasion d'une dégradation des conditions météorologiques de nature à menacer la sécurité publique, et susceptibles de nécessiter une modification, à titre préventif ou à la suite de dégradations, des aménagements relatifs à la signalisation routière.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :**

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

**ARTICLE 6 : Voies de recours :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet 'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 7 : Application :**

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,  
Le 9 décembre 2021  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité

**Geoffrey TORRALBA**



